

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 16 décembre 2015**

N° RG :
15/60481

N° : 1/FF

Assignation du :
17 Novembre 2015

par **Thomas RONDEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Noémie DUGAY**, Greffier.

DEMANDEURS

Monsieur Pierre-Guillaume DE ROUX
41 rue de Richelieu
75001 PARIS

Monsieur Ali AMAR
élisant domicile chez Me FORGUES
19 rue Le Peletier
75009 PARIS

représentés par Me Frédéric FORGUES, avocat au barreau de PARIS - #E2135 et Me Eric CANAL-FORGUES, avocat au barreau de PARIS - #P0140

DÉFENDEUR

Moulay HICHAM
domicilié : chez Maître Delabrière
15 rue Mesnil
75016 PARIS

représenté par Me Antoine DELABRIERE, avocat au barreau de PARIS - #P0585

DÉBATS

A l'audience du **2 Décembre 2015**, tenue publiquement, présidée par **Thomas RONDEAU**, Vice-Président, assisté de **Noémie DUGAY**, Greffier,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 17 novembre 2015 à MOULAY HICHAM, à la requête de Pierre-Guillaume DE ROUX et d'Ali AMAR, qui nous demandent, au visa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et des articles 485, 493 et suivants et 809 du code de procédure civile, à la suite de la publication d'une citation devant le tribunal correctionnel sur les comptes Twitter et Facebook, ainsi que sur le site <http://www.moulayhicham.com> :

- d'ordonner à MOULAY HICHAM de supprimer les publications litigieuses, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- de le condamner au versement de 2.500 euros à chacun des requérants à titre de provision,
- de le condamner à payer 1.000 euros à chaque demandeur, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de rappeler que l'exécution provisoire est de droit,

Vu les conclusions de MOULAY HICHAM déposées à l'audience du 02 décembre 2015, qui nous demande :

- à titre principal,
 - de déclarer l'action irrecevable,
- à titre subsidiaire,
 - de prendre acte que les publications de la citation directe ont fait l'objet d'un retrait volontaire dès connaissance de l'assignation,
 - de débouter les demandeurs de leur demande provisionnelle en dommages et intérêts,
 - de laisser les frais engagés par les parties à leurs charges respectives,
 - de réserver les dépens,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 02 décembre 2015.

A l'issue de l'audience il a été indiqué aux conseils des parties que la présente décision serait rendue le 16 décembre 2015 par mise à disposition au greffe.

~~~~~ ☒ ~ ☒ ~~~~~

### **Sur les faits :**

Le prince MOULAY HICHAM, cousin germain du roi du Maroc, a fait l'objet d'un livre écrit par Ali AMAR et paru le 01<sup>er</sup> juillet 2015 aux éditions Pierre-Guillaume DE ROUX, ouvrage intitulé "*Moulay Hicham Itinéraire d'une ambition démesurée*".

Suite à la parution de ce livre, MOULAY HICHAM a, le 25 septembre 2015, fait citer Ali AMAR, auteur du livre, et Pierre-Guillaume DE ROUX, éditeur, devant la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de Paris, pour diffamation publique.

L'affaire en cause est appelée devant le tribunal correctionnel le 18 décembre 2015.

C'est dans ces conditions qu'Ali AMAR et Pierre-Guillaume DE ROUX produisent un constat d'huissier, dont il résulte que la citation devant la 17<sup>ème</sup> chambre a été publiée sur le site moulayhicham.com, ainsi que sur les comptes Twitter et Facebook du défendeur.

### **Sur la recevabilité :**

L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose qu'il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 3.750 euros.

En outre, il résulte de l'article 47 de ladite loi que la poursuite des délits et des contraventions de police commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications ci-après, qui n'incluent pas l'infraction prévue et réprimée par l'article 38.

En l'espèce, le conseil du défendeur fait valoir qu'il résulte de l'application combinée de ces articles que seul le ministère public pouvait initier les poursuites, dans le cadre d'une procédure pénale, la présente action en référé, de nature civile, étant dès lors irrecevable.

Cependant, les demandeurs font valoir, à juste titre, qu'ils peuvent demander réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la publication d'actes de procédure correctionnelle, les articles 47 et suivants n'ayant pas pour effet de limiter l'exercice de l'action civile devant les juridictions civiles.

L'action entreprise est donc recevable.

### **Sur les demandes :**

L'article 809 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

En l'espèce, il n'est pas contesté par le défendeur qu'il a publié, sur son site personnel et sur les réseaux sociaux, la citation directe devant la 17<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal, avant l'audience prévue le 18 décembre 2015.

Il s'agit, au regard de l'interdiction prévue par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, d'un trouble manifestement illicite, justifiant l'intervention du juge des référés.

MOULAY HICHAM fait valoir que, dès le lendemain de la réception de l'assignation, il a procédé à la suppression de la publication litigieuse, mais il n'en justifie que par des captures d'écran.

Il indique aussi, par la voix de son conseil, déplorer l'absence de démarche à l'amiable et préalable des demandeurs.

Aussi, dans ces conditions, il y a lieu, en tant que de besoin, de faire droit à la demande de suppression de la publication de la citation directe, dans les termes indiquées au dispositif. En l'absence d'élément sur l'éventuelle résistance abusive de MOULAY HICHAM, il n'y a pas lieu à accompagner cette mesure d'une demande d'astreinte.

Les demandeurs font aussi valoir qu'ils subissent un préjudice moral, du fait de la publication d'un acte de procédure correctionnelle les mettant en cause.

Le droit à un procès équitable, dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense, commande de constater que le droit à réparation d'Ali AMAR et de Pierre-Guillaume DE ROUX est en son principe établi, le défendeur ne contestant pas ici le principe de l'atteinte portée à l'article 38 précité.

Cependant, les demandeurs n'apportent pas d'éléments de nature à préciser le préjudice en cause, étant observé en outre que MOULAY HICHAM fait observer, sans être contesté sur ce point, que des articles de presse parus au Maroc avaient déjà fait état de l'action en diffamation, avant toute publication de sa part.

Aussi, dans le cadre d'une action devant le juge des référés, juge de l'évidence, il sera alloué à chacun des demandeurs la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts provisionnels, en réparation du préjudice moral subi, l'obligation du défendeur n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ce montant.

Enfin, MOULAY HICHAM sera condamné à verser à Ali AMAR la somme de 1.000 euros et à Pierre-Guillaume DE ROUX la somme de 1.000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, la présente décision étant exécutoire de plein droit.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Rejetons** le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes,

**Ordonnons**, en tant que de besoin, à MOULAY HICHAM de supprimer la publication de la citation directe délivrée à l'égard d'Ali AMAR et de Pierre-Guillaume DE ROUX devant la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris,

- du compte Twitter <https://twitter.com/MoulayHichamSW>,  
- de la page Facebook <https://fr-fr.facebook.com/MoulayHichamFoundation>,  
- du site <http://www.moulayhicham.com>,

**Condamnons** MOULAY HICHAM à verser à Ali AMAR une provision d'un euro à valoir sur la réparation de son préjudice moral,

**Condamnons** MOULAY HICHAM à verser à Pierre-Guillaume DE ROUX une provision d'un euro à valoir sur la réparation de son préjudice moral,

**Condamnons** MOULAY HICHAM à verser à Ali AMAR 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamnons** MOULAY HICHAM à verser à Pierre-Guillaume DE ROUX 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Déboutons** les parties du surplus de leurs demandes,

**Condamnons** MOULAY HICHAM aux dépens,

**Constatons** l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris le **16 décembre 2015**

Le Greffier,

Le Président,

Noémie DUGAY

Thomas RONDEAU